

CONVENTION DE PARTENARIAT/MECENAT

Entre

La Mairie de Rouen
Vie Etudiante

LES 2A2MUTS
SEMAINE DE L'ETUDIANT ROUENNAIS
8° EDITION DU 18 AU 25 NOVEMBRE

Et

.....

Entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de Rouen

Représentée par Christine ARGELES, 1 ère Adjointe au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2015,

Ci-après dénommée la Ville

Et d'autre part,

La société :

Ayant son siège social à

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Sous le numéro SIREN

Représentée par

En sa qualité de

Ci-après dénommée le partenaire

PREAMBULE

Dans le cadre général de sa politique de communication, le partenaire met en œuvre des moyens orientés vers l'animation de la vie étudiante dans la région en vue de promouvoir son image auprès des jeunes.

En conséquence, il s'engage à soutenir financièrement et logistiquement La Mairie de Rouen (service vie étudiante), en contrepartie de la promotion de la marque et des services du partenaire dans le cadre de la 8^{ème} édition des Zazimuts de Rouen et de l'organisation du concours Balai Ballon lors de la soirée du 23 novembre à la patinoire de Rouen et par une visibilité exclusive lors de la soirée enquête du 25 novembre au Musée des Beaux-Arts.

Le partenaire et le service de la Vie Etudiante prendront les initiatives pour animer la vie étudiante dans le respect des réglementations en vigueur et avec un souci d'organisation de prestations de qualité au profit commun des étudiants, dans le cadre de l'animation sus nommée.

Les engagements réciproques des deux parties sont définis dans la présente convention de partenariat ainsi que les conditions et modalités d'intervention et de relations.

Article 1 : Cadre juridique de la présente convention

La présente convention définit les conditions de partenariat mises en place entre la Ville deet le partenaire ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 sur le mécénat.

L'opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. A réception du don, défini à l'article 3 des présentes, et conformément aux dispositions du décret n° 2004-185 du 24 février 2004 et de l'instruction du 5 janvier 2004 (BOI 5B-1-04), la Ville adressera un reçu fiscal au partenaire attestant du montant reçu au titre de l'exercice fiscal en cours.

Article 2 : Les engagements du Partenaire

Le partenaire s'engage à :

-

Article 2 : Les engagements de la Ville :

La Ville s'engage à :

Associer l'image du partenaire à à travers les outils de communication qui seront réalisés pour la présentation du projet :

- ✓ Insertion logo sur les supports de communication (plans étudiants, flyers, affiches, quatre pages, goodies, publicités, affichage Decaux, Roll-Up.

Article 3 : Exclusivité (si nécessaire)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 : Durée

La convention est conclue pour la durée des Zazimuts 2015.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de relation durable. Toutefois, sa reconduction fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention, selon les retours que chacune des parties constatera dans le fonctionnement.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'une des parties, la présente convention se verrait résiliée par lettre recommandée constatant la défaillance. Si la résiliation intervenait à l'initiative du partenaire, en cas de manquement de la Mairie de Rouen, celle-ci effectuera le remboursement de la subvention du partenaire au prorata temporis à la date du courrier de résiliation.

Article 6 : Attribution de compétence

La convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de soumettre ledit litige au Tribunal de Rouen, compétent pour cette convention.

Article 7 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article : Evolution de la présente convention

D'autres actions pourront être envisagées et proposées par les parties pendant la durée de la présente convention.

Leurs choix et mise en œuvre seront effectués d'un commun accord entre les parties.

Ceci pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un (d') avenant(s) à la présente convention.

Fait le/...../ **2015**

A Rouen